



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - LR

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R 512-46-18
du code de l'environnement pour l'instruction de la demande présentée par
la SAS LUCULLUS en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à la création d'une unité
de transformation agroalimentaire de charcuterie et confits à PROUVY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles R512-46-17 et R512-46-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la SAS LUCULLUS, dont le siège social se situe 140 rue de Saint-Saulve à MARLY (59770), en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à la création d'une unité de transformation agroalimentaire de charcuterie et confits à PROUVY ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 1^{er} juin 2018 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisée ;

Considérant la nécessité de demander des prescriptions complémentaires en vue de renforcer les mesures relatives à la défense incendie du site ;

.../...

Considérant, au vu des aménagements sollicités par le demandeur, que l'inspecteur des installations classées sera amené à proposer au préfet du Nord de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté d'enregistrement à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Considérant que l'article R512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la SAS LUCULLUS, dont le siège social se situe 140 rue de Saint-Sauve à MARLY (59770), en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à la création d'une unité de transformation agroalimentaire de charcuterie et confits à PROUVY, est porté de 5 à 7 mois.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de PROUVY, HERIN, ROUVIGNIES, LA SENTINELLE et TRITH-SAINT-LEGER ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

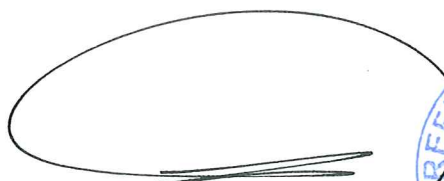
Article 4 : Affichage

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché :

- pendant un mois en mairies de PROUVY, HERIN, ROUVIGNIES, LA SENTINELLE et TRITH-SAINT-LEGER ;
- en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - installations classées ICPE – autres installations classées – enregistrements – enregistrements 2018).

Fait à Lille, le 12 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Interministérielles


Benoît READY

